

Arrêt

n° 139 992 du 27 février 2015
dans l'affaire x/ I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. KIABU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 15 janvier 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°113 008 du 29 octobre 2013 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir des difficultés rencontrées avec des militaires, en juillet 2012, en raison des activités de son père auprès du FNL, le décès de ses parents survenu en août 2012 et l'arrestation de sa tante [J.] qui l'a aidée à quitter le pays, laquelle lui a été rapportée après son arrivée en Belgique), qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats suivants de la décision, qui demeurent dès lors entiers et suffisent, en l'occurrence, à conclure en l'absence de tout élément nouveau autorisant à remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil sur les faits dont la partie requérante l'avait déjà saisi dans le cadre de sa demande d'asile antérieure :

- au demeurant, les informations apportées par le dénommé [N.E.] sont trop imprécises pour établir les faits et craintes allégués et/ou rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, jugée défaillante, en raison de l'inconsistance de ses propos se rapportant aux éléments déterminants de sa demande (l'assassinat de ses parents et de son frère, la détention de sa tante, la ville ou le village où elle a été arrêtée, les activités de son père en faveur du FNL, son rôle au sein de ce mouvement et les membres du FNL qui venaient chez elle) et les fonctions non contestées occupées par cette personne ne permettent pas de pallier seules à ces imprécisions ;

- les articles de presse y relatifs attestent, tout au plus, de l'arrestation de [P.C.B.] mais ne font état d'aucun des faits que la partie requérante a personnellement invoqués, de sorte qu'ils ne peuvent les établir.

L'invocation que le témoignage de [N.E.] « n'est pas moins crédible » que celui de [P.C.B.] n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte en rien les imprécisions dont sont affectées les informations communiquées par ce dernier, lesquelles suffisent, en l'occurrence, à les priver de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués. En pareille perspective, le Conseil estime que c'est à bon droit, et sans méconnaître les principes régissant l'administration de la preuve en matière d'asile rappelés en termes de requête, que la partie défenderesse a également pu considérer que le témoignage de [N.E.] ne nécessitait pas d'investigation complémentaire de sa part. La décision jurisprudentielle citée à l'appui de la thèse contraire n'occulte en rien ce constat, dès lors qu'au demeurant, la partie requérante, n'explique pas en quoi et, partant, n'établit pas que son cas personnel serait comparable à celui rencontré par ladite décision dont elle se prévaut, dont les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes.

L'affirmation que « la partie requérante fait partie de (*sic*) catégorie de personnes particulièrement exposées à un risque réel de persécution en cas de retour au Burundi » ne repose, quant à elle, sur aucun fondement crédible, au stade actuel d'examen de sa demande, dès lors qu'elle demeure en défaut d'établir les faits et craintes dont elle se prévaut, en lien avec les activités alléguées de son père auprès du FNL.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Sur ce point, il souligne que s'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que le contexte sécuritaire y demeure très tendu et doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Parmi les documents joints au recours, ceux qui ne figurent pas déjà aux dossiers administratif ou de la procédure et/ou qui n'ont pas déjà été analysés *supra*, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les documents de rapportant à [E.N.] attestent d'éléments d'identification non contestés se rapportant à cette personne mais n'occultent en rien le constat – déterminant en l'espèce – que sa fonction ne permet pas de pallier seules aux imprécisions affectant les informations qu'il a livrées quant aux faits allégués par la partie requérante, qu'il ne peut dès lors établir ;
- la lettre libellée par le « Service tracing » de la Croix-Rouge en date du 16 septembre 2013 ne peut davantage établir les faits invoqués, dès lors qu'elle atteste, tout au plus, que les recherches menées en vue de recueillir des éléments permettant d'avérer ces faits sont demeurées vaines ;
- le certificat du docteur [T.D.] du 6 décembre 2013 et l'attestation de la psychologue [M.B.] du 7 février 2014 – outre qu'ils ne comportent aucun diagnostic indiquant que la partie requérante ait été affectée d'une pathologie telle qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande, dont le dossier administratif ne recèle pas davantage de trace – attestent, tout au plus, de lésions et de troubles dans le chef de la partie requérante mais ne peuvent, en revanche, être de nature à établir que les événements qui ont occasionné ces maux sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile, ni palier aux carences de son récit. La mention, dans ces documents, que la requérante a fait l'objet de violences émanant de son père n'est pas de nature à invalider ce constat, dès lors qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre ;
- l'attestation de l'Athénée Royal Jean Rostand du 27 mars 2014, l'attestation de fréquentation de l'Institut Sainte-Ursule du 7 novembre 2014 et le contrat de partenariat du 1^{er} novembre 2014, attestent tout au plus des activités scolaires et/ou professionnelles menées par la partie requérante en Belgique mais ne peuvent établir les faits qu'elle invoque être survenus au Burundi, auxquels ces documents sont étrangers ;

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ